

ASSOCIATION « COMITE NIVERNAIS DES SOINS PALLIATIFS »

Siège social : Centre Hospitalier Henri Dunant

B.P. 138

58405 LA CHARITE SUR LOIRE CEDEX

EXERCICE 2008

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ASSOCIATION « COMITE NIVERNAIS DES SOINS PALLIATIFS »

Siège social : Centre Hospitalier Henri Dunant

B.P. 138

58405 LA CHARITE SUR LOIRE CEDEX

SIREN 478 449 598

EXERCICE 2008

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale du 3 avril 2008, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008, sur :

- ✦ le contrôle des comptes annuels de l'association COMITE NIVERNAIS DES SOINS PALLIATIFS, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- ✦ la justification de nos appréciations,
- ✦ les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

u

II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport d'activité 2008 et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à COSNE SUR LOIRE,
Le 23 mars 2009

COGEP
Catherine CREVAN



Commissaire aux Comptes
et Membre associé